

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus – Lot 8 : Plomberie – Sanitaire – Avenant n°2

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8 ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2020-39 du Président en date du 17 décembre 2020 attribuant le marché à procédure adaptée relatif aux travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus et notamment le lot 8 : Plomberie – Sanitaire à la SAS PALISSOT – 6 Rue des Estelins – 70 700 BUCEY LES GY pour un montant global et forfaitaire de 46 601.73 € HT soit 55 922.08 € TTC ;

VU la décision n°2022-004 du Président en date du 1^{er} février 2022 approuvant l'avenant n°1 du lot sus-désigné d'un montant de + 2 644.37 € HT soit une plus-value de + 5.67 % ;

VU les devis de ladite entreprise pour un montant de -295.56 € HT ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires non prévus au marché initial sont nécessaires dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du gymnase Populus, à savoir notamment l'ajout de deux robinets de puisage ;

CONSIDERANT que des travaux prévus au marché initial ne sont plus appropriés à savoir notamment la pose d'un WC suspendu dans le local WC modifiés ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires, après déduction des économies réalisées représentent et après augmentation des travaux de l'avenant n°1, entraînent une moins-value de + 5.04 % par rapport au montant initial du lot 8 : Plomberie - Sanitaire du marché sus-désigné ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n°2 du marché sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 au lot 8 : Plomberie – Sanitaire du marché relatif à la mise en accessibilité du gymnase Populus, entraînant une moins-value de – 295.56 € HT, ce qui représente, après l'augmentation des travaux de l'avenant n° 1, une augmentation de + 5.04 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **48 950.54 € HT** soit 58 740.65 € TTC.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 14 novembre 2022

Le Président,



Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*